



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°007/2019/ANRMP/CRS DU 15 FEVRIER 2019 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE SERVIRA DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P34/2018, RELATIF A LA RESTAURATION DES ETUDIANTS
DE L'ESATIC, ORGANISE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESATIC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 1^{er} février 2019 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN N'guessan Yao Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN N'guessan Yao Paulin exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance n°0116/2019/ANRMP/Pdt en date du 1^{er} février 2019, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué, par le mécanisme de l'auto saisine, sur la violation de la réglementation commise par l'entreprise SERVIRA, dans le cadre de l'appel d'offres n°P34/2018 relatif à la restauration des étudiants de l'ESATIC, organisé par l'Ecole Supérieure Africaine des TIC (ESATIC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé l'appel d'offres n°P34/2018, relatif à la restauration des étudiants ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur la dotation budgétaire 2018 de l'ESATIC, imputation 637.2, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 mai 2018, sept (07) entreprises ont soumissionné SERVIRA, EIREC, RESTO-PLUS, COM EVE, GROUP ZONGO, LA NOUVELLE SONAREST et IPR ;

A la séance de jugement du 04 juin 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA NOUVELLE SONAREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quinze millions neuf cent trente-six mille quatre-vingt-cinq (115 936 085) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC le 07 juin 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a introduit, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, puis un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de les contester ;

L'ANRMP a, par décision n°027/2018/ANRMP/CRS du 23 août 2018, déclaré l'entreprise EIREC bien fondée dans sa contestation, a annulé lesdits résultats et enjoint l'ESATIC de reprendre le jugement de cet appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ANRMP, la COJO s'est réunie à nouveau, et a décidé de procéder à l'authentification de tous les diplômes produits par les soumissionnaires auprès des structures émettrices, à savoir, la Direction des Examens et Concours, la Direction de la Certification des Examens et Concours et à l'Académie de Toulouse ;

Par correspondance en date du 23 janvier 2018, l'ESATIC a transmis à l'ANRMP les réponses de ses demandes d'authentification qui ont notamment révélé que l'attestation de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) établie au nom de Mademoiselle FOTO Ahou Elisabeth, produite par l'entreprise SERVIRA dans son offre est un faux ;

Estimant que l'entreprise SERVIRA a commis des inexactitudes délibérées constitutives d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Président de l'ANRMP a saisi, par courrier en date

du 01 février 2019, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, soit statué sur ce faux ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 point 5 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « *Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :*

a) *Pour les sanctions administratives*

- *le Ministre chargé des marchés publics ;*
- *les ministres des tutelles des acteurs publics ;*
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- *l'autorité contractante ;*
- *le préfet du département ;*
- *le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;*
- *l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;*
- *la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;*

b) *.... »*

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour prononcer, par la voie de l'autosaisine, des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se sont rendues coupables de violation à la réglementation ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SERVIRA a produit dans son offre une attestation de BTS établie au nom de Mademoiselle FOTO Ahou Elisabeth ;

Que cependant, par correspondance en date du 26 septembre 2018, le Directeur des Examens, des Concours et de l'Orientation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a indiqué que l'attestation de BTS établie au nom de Mademoiselle FOTO Ahou Elisabeth, s'avère être un faux ;

Qu'invitée par l'ANRMP, par courrier en date des 28 janvier 2019 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise SERVIRA a plaidé le caractère non délibéré de l'inexactitude constatée dans son offre ;

Qu'en effet, dans sa correspondance en date du 11 février 2019, l'entreprise SERVIRA a fait la déclaration suivante : « (...) c'est de bonne fois que nous avons utilisé ce diplôme dans notre offre. En aucun moment nous n'avons douté que ce diplôme puisse ne pas être authentique. Nous n'avons pu procéder à l'authentification du diplôme puisque le dossier d'appel d'offres n'exigeait que la légalisation dudit diplôme. D'ailleurs, procéder à l'authentification de ces diplômes, cela prend énormément de temps et les services compétents exigent souvent l'autorisation de la concernée. Cependant, nous avons décidé par mesure de précaution de faire authentifier désormais les diplômes que nous produisons dans nos offres (...). En conséquence, nous demandons à l'ANRMP de conclure qu'il n'y a aucune volonté de fraude délibérée de la part de notre société SERVIRA. » ;

Qu'ainsi, l'entreprise SERVIRA soutient qu'elle n'est pas à l'origine du faux commis dans le diplôme produit dans le cadre de l'appel d'offres n°P34/2018, même si elle n'en conteste pas la fausseté ;

Considérant qu'il est constant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir, sans équivoque, que l'entreprise SERVIRA est à l'origine de ce faux ou que c'est en connaissance de cause qu'elle en a fait usage ;

Qu'en outre, aucune disposition du dossier d'appel d'offres ne fait interdiction aux soumissionnaires de recourir à des personnes ressources extérieures à l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SERVIRA a communiqué à l'ANRMP le courriel par lequel Mademoiselle FOTO Ahou Elisabeth lui a transmis la copie de sa carte nationale d'identité en vue de la légalisation de son diplôme, afin de faire la preuve qu'elle a fait légaliser en l'état le diplôme tel qu'il lui a été remis ;

Qu'il en résulte qu'en l'absence de preuve du caractère intentionnel de l'utilisation par l'entreprise SERVIRA de ce faux diplôme dans l'élaboration de sa soumission, celle-ci ne saurait être reconnue comme ayant commis des inexactitudes délibérées au sens de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) La Cellule Recours et Sanctions est compétente pour s'autosaisir, à l'effet de statuer sur la violation de la réglementation commise par l'entreprise SERVIRA ;
- 2) Aucun élément du dossier ne permet d'établir que c'est de manière délibérée que l'entreprise SERVIRA a produit un faux diplôme dans son offre ;
- 3) la violation pour inexactitude délibérée telle que prévue par l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, n'est pas établie ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SERVIRA, à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.